Informations de base

2010/0044(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Label du patrimoine européen **Subject** 1 Citoyenneté européenne 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	PALIADELI Chrysoula (S&D)	23/03/2010

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	PALIADELI Chrysoula (S&D)	23/03/2010

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3108	2011-07-19
Education, jeunesse, culture et sport	3090	2011-05-19
Education, jeunesse, culture et sport	3013	2010-05-10
Education, jeunesse, culture et sport	3046	2010-11-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	VASSILIOU Androulla

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0076	Résumé
24/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/05/2010	Débat au Conseil		Résumé
27/10/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0311/2010	
18/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
16/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0486/2010	Résumé
16/12/2010	Résultat du vote au parlement		
16/12/2010	Débat en plénière		
29/07/2011	Publication de la position du Conseil	10303/1/2011	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/10/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
06/10/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0331/2011	
15/11/2011	Débat en plénière		
16/11/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0502/2011	Résumé
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 167-p5
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/06070

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE442.830	19/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.952	04/10/2010	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0311/2010	09/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0486/2010	16/12/2010	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.038	15/09/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0331/2011	06/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0502/2011	16/11/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10303/1/2011	29/07/2011	Résumé
Projet d'acte final	00062/2011/LEX	16/11/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0076	09/03/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0197	09/03/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0198	09/03/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1477	23/02/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2011)0406	20/07/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0372	14/08/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0161	14/08/2020	
Document de suivi	COM(2025)0366	09/07/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0176	09/07/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0076	06/05/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0076	17/05/2010	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2010)0076	09/07/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0076	05/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0105/2010	09/06/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/1194
JO L 303 22.11.2011, p. 0001 Résumé

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 16/11/2011 - Acte final

OBJECTIF: établir une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil établissent une action de l'Union européenne intitulée «label du patrimoine européen».

Sites concernés : la décision définit ce qu'il faut entendre par « sites » à protéger au titre de l'initiative. Sont notamment concernés :

- les sites tels que les monuments, les sites naturels, sous-marins, archéologiques, industriels ou urbains, les paysages culturels, **les lieux de mémoire**, les biens et objets culturels et le patrimoine immatériel liés à un lieu, y compris le patrimoine contemporain;
- des **sites transnationaux** tels que des sites situés dans divers États membres et rassemblés autour d'un thème spécifique pour présenter une candidature commune ou situé sur le territoire d'au moins deux États membres;
- plusieurs **sites thématiques** situés dans le même État membre, mais rassemblant un thème spécifique.

Objectifs de l'action : l'action européenne contribuera à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens, et en particulier chez les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs, l'histoire et le patrimoine culturel européens qu'ils partagent, de même que sur la valeur de la diversité nationale et régionale;
- encourager le dialogue interculturel.

Á cet effet, la décision fixe des **objectifs intermédiaires** pour les actions destinées à renforcer le sentiment d'appartenance :

- souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union et les mettre en valeur;

- aider les citoyens européens à mieux comprendre l'histoire de l'Europe et la construction de l'Union ainsi que leur patrimoine culturel commun et néanmoins diversifié, en particulier au regard des valeurs démocratiques et des droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne.

Entre autre, les sites devront s'attacher à atteindre les **objectifs spécifiques** suivants: comme précisé ci-avant i) mettre en valeur leur dimension européenne ; ii) sensibiliser les citoyens européens, et notamment les jeunes, à leur patrimoine culturel commun ; mais aussi iii) faciliter le partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques ; iv) améliorer l'accessibilité des sites, notamment pour les jeunes ; v) renforcer le dialogue interculturel ; vi) favoriser les synergies entre le patrimoine culturel et les créations contemporaines ; vii) contribuer à l'attractivité et au développement économique et durable des régions porteuses de tourisme culturel.

Participation à l'action : compte tenu de la nature du label du patrimoine européen et de ses objectifs, la décision prévoit que l'action ne soit ouverte, dans un premier temps, qu'aux 27 États membres, **sur une base volontaire**. Il est prévu, à terme, d'étendre sa portée géographique à d'autres États, à la faveur d'une évaluation d'ensemble des résultats de l'initiative.

Valeur ajoutée et complémentarité de l'action avec d'autres initiatives : la Commission et les États membres devront garantir la valeur ajoutée et la complémentarité de l'action au regard d'autres initiatives dans le domaine du patrimoine culturel, telles que la «liste du patrimoine mondial» de l' Unesco, la «liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité» établie par l'Unesco ou les «itinéraires culturels européens» du Conseil de l'Europe.

Critères et procédure de sélection : la décision définit une série de critères et des procédures communs, clairs et transparents pour chacun des sites envisagés, notamment pour les deux premières années de sélection. Les sites candidats au label devront notamment revêtir une valeur européenne symbolique et avoir joué un rôle significatif dans l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union.

La **procédure de sélection s'effectuera en deux temps**, en combinant le niveau national et européen. Les sites devront d'abord faire l'objet d'une présélection à l'échelon national. Les États membres pourront, s'il y a lieu, y associer des pouvoirs locaux et régionaux. La sélection devra ensuite intervenir au niveau de l'Union.

Un **jury d'experts indépendants** sera établi pour procéder à la sélection et au contrôle des sites labellisés au niveau de l'Union. Ce jury sera composé de 13 membres dont 4 seront nommés par le Parlement européen, 4 par le Conseil, 4 par la Commission et 1 par le Comité des régions, dans le respect de leurs procédures respectives. Ces experts devront posséder une solide expérience et une expertise confirmée dans le domaine de la culture, du patrimoine, de l'histoire européenne ou dans d'autres domaines pertinents au regard des objectifs du label du patrimoine européen. En principe, les membres du jury seront nommés pour 3 ans.

Des dispositions techniques sont prévues pour formaliser le dépôt des candidatures : formulaire de dépôt, système de présélection nationale des sites (2 par État membre tous les 2 ans) en vertu de critères propres, information du Parlement européen sur la liste des sites présélectionnés, fixation d' une méthodologie de sélection des sites au niveau de l'Union par le jury européen, rédaction d'un rapport sur la liste des sites sélectionnés sur lesquels le Parlement et d'autres institutions européennes pourront se prononcer. Á noter que la priorité sera accordée aux sites transnationaux.

Désignation et contrôle des sites retenus : la Commission sera chargée de désigner les sites devant obtenir le label, en tenant dûment compte des recommandations du jury européen et en informant le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions de la désignation. Le label sera **attribué de manière permanente**, étant donné que la valeur symbolique des sites sélectionnés ne diminuera pas avec le temps. Cependant, afin de préserver la qualité et la crédibilité des sites dans le temps, **un système de contrôle** est mis en place, pour vérifier que les sites labellisés respectent toujours les engagements pris au moment de leur candidature. Ce **contrôle incombera aux États membres**, qui devront faire rapport au jury européen tous les 4 ans. Dans le cas où certains sites ne rempliraient plus leurs obligations, le label pourrait être retiré selon une procédure fixée à la décision.

Évaluation : une évaluation régulière de l'initiative est prévue au niveau externe et indépendant. Cette évaluation a lieu tous les 6 ans et porte sur l' ensemble des éléments, notamment l'efficacité des procédures de mise en œuvre de l'action, le nombre de sites, les incidences de l'action, **l' élargissement futur de sa portée géographique**, les possibilités d'amélioration et l'opportunité de maintenir l'initiative.

Dispositions transitoires : des mesures transitoires sont prévues pour définir le statut des sites qui ont déjà obtenu le label dans le cadre de l'initiative intergouvernementale de 2006 (lancée à Grenade). Ces sites devront être réévalués à la lumière des nouveaux critères, de manière à ce que la cohérence globale de l'initiative soit garantie. Il est prévu que les États membres qui n'ont pas participé à l'initiative intergouvernementale puissent présélectionner jusqu'à 4 sites en 2013. Les autres ayant déjà participé à cette initiative pourront proposer jusqu'à 4 sites en 2014 (y compris des sites déjà labellisés par l'initiative intergouvernementale). Tous les sites de la phase transitoire seront évalués en appliquant les mêmes critères appliqués au titre de la présente décision par le jury européen.

Budget de l'initiative : l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de l'action pendant la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 s'élève à **650.000 EUR**.

Á noter que la décision comporte un calendrier de mise en œuvre précis de l'initiative, à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 novembre 2011.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 20/07/2011 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication au Parlement européen faisant suite à la position du Conseil sur l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, la Commission indique qu'elle peut accepter sans réserve le texte du Conseil, qui est le fruit de négociations constructives entre les trois institutions. Cette position est en outre conforme aux objectifs essentiels et à la logique sous-jacente de la proposition initiale de la Commission.

Pour rappel, la position du Conseil est le résultat de négociations interinstitutionnelles intenses qui ont fait suite à l'adoption par le Parlement européen, le 16 décembre 2010, de son avis en première lecture. Des réunions informelles et techniques ont permis d'aboutir à des **compromis sur différentes questions** en suspens.

À la suite des négociations, le Conseil est parvenu à un accord sur le texte le 15 avril 2011. Le 9 mai 2011, la présidente de la commission CULT du Parlement européen, Mme Doris Pack, a écrit à la présidence hongroise pour lui confirmer que si le Conseil adoptait, en première lecture, le texte du Conseil, elle recommanderait à la commission CULT puis au Parlement réuni en séance plénière d'accepter la position du Conseil **sans amendement du Parlement en 2ème lecture**.

Finalement, le 19 mai 2011, le Conseil «Éducation, culture, jeunesse et sport» est parvenu à un accord politique sur cette base. Les principaux points négociés et convenus par les trois institutions sont les suivants:

- dans un premier temps, la participation au label du patrimoine européen ne sera ouverte qu'aux États membres; l'opportunité d'étendre la couverture géographique du label sera examinée lors de la première évaluation de l'action,
- **le choix des sites s'effectuera tous les 2 ans** de manière à éviter l'augmentation trop rapide du nombre de sites labellisés, qui risquerait de porter préjudice à la qualité d'ensemble et au prestige du nouveau label,
- il sera possible de regrouper plusieurs sites d'un même État membre autour d'un thème en particulier de manière à présenter une candidature unique («sites thématiques nationaux»),
- les «sites transnationaux» seront comptabilisés dans le quota alloué à l'État membre qui sera à l'origine de la candidature dans le seul but d' éviter une gestion plus complexe et de ne pas décourager la participation effective des États membres à l'initiative couvrant ces sites,
- le texte reprend les dispositions transitoires qui s'appliqueront en particulier aux sites ayant déjà reçu un label dans le contexte de l'initiative intergouvernementale précédente; ces dispositions ont cependant été simplifiées et il a été plus clairement précisé que, durant cette période, les sites concernés seraient évalués en fonction des critères de la nouvelle initiative et seraient soumis à la même procédure que celle qui s' applique aux autres sites.

En conclusion, la Commission soutient sans réserve les résultats des négociations interinstitutionnelles et accepte la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 16/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 497 voix pour, 18 voix contre et 41 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Sites : les députés estiment que les **sites immergés, archéologiques et industriel** doivent figurer dans la définition de «sites».

Objectifs : l'action devrait avoir pour **objectifs généraux** de contribuer:

- au renforcement du sentiment d'appartenance à l'Union européenne chez les citoyens européens, en particulier les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs et éléments communs de l'histoire et du patrimoine culturel européen;
- au renforcement du dialogue interculturel et interterritorial, et à la mise en valeur de la diversité.

À cette fin, l'action devrait viser des **objectifs intermédiaires**, parmi lesquels:

- souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué de manière significative l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l' Union et les mettre en valeur;
- aider les citoyens européens à mieux comprendre l'histoire de l'Europe et la construction de l'Union ainsi que leur patrimoine culturel commun matériel et immatériel -et néanmoins diversifié-, en particulier les valeurs démocratiques et les droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne.

Les **objectifs spécifiques** concernent les améliorations que les sites eux-mêmes –individuellement ou collectivement– s'engageraient à apporter dans leur projet visant à obtenir le label du patrimoine européen, à savoir :

- renforcer parmi les citoyens, le sens de l'identité européenne ;
- l'éducation interactive en ligne ;
- soutenir la créativité ;
- encourager les synergies entre le patrimoine culturel et les activités économiques qui relèvent de ce dernier, et qui contribuent à sa durabilité et à celle de son environnement;
- contribuer à la visibilité, à l'attractivité, au rayonnement culturel, à l'essor touristique et au développement durable des régions ;
- encourager la création de réseaux européens propres à valoriser le patrimoine européen commun.

Critères d'attribution du label : les députés estiment que le rapport des sites candidats avec des mouvements religieux et environnementaux devrait également être pris en compte.

Les candidats au label du patrimoine européen devraient soumettre **un projet dont l'exécution devra débuter avant la fin de l'année de désignation au plus tard**, et qui englobe, entre autres, les éléments suivants : i) encourager le multilinguisme, clé du dialogue entre les cultures, et la diversité régionale; ii) renforcer l'attractivité du site à l'échelle européenne, notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la

communication; iii) garantir l'accès au site, dans le respect intégral de la protection de ce dernier, pour les citoyens européens ; iv) garantir l'accès à un public le plus large possible, y compris aux personnes âgées et aux personnes handicapées ; v) promouvoir le site en tant que destination touristique tout en limitant les éventuelles incidences défavorables sur le site ou son environnement.

Jury : le jury européen devrait se composer de **13 membres**, dont un du Comité des régions. Il devrait être composé d'experts couvrant tous les domaines se rapportant aux objectifs du label tout en préservant une représentation équilibrée de l'ensemble des États membres.

Présélection à l'échelon national : alors que la Commission propose d'attribuer le label chaque année, les députés estiment qu'une **sélection des sites tous les deux ans** assurera une meilleure qualité du processus de sélection et des sites eux-mêmes.

Les critères ainsi que le formulaire de candidature utilisés pour la procédure de présélection au niveau de chaque État membre devraient être les mêmes.

La Commission devrait publier la liste complète des sites présélectionnés et en informer le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions.

Le jury européen devrait publier un rapport concernant les sites présélectionnés au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle la procédure de présélection est organisée.

Sites transnationaux : les candidatures des sites transnationaux devraient être présélectionnées par l'ensemble des États membres concernés, dans la limite des deux sites par État membre. Les sites transnationaux devraient désigner un des sites comme leur coordonnateur constituant l'interlocuteur unique de la Commission.

En outre, les députés souhaitent accorder une attention particulière aux sites transnationaux qui sont porteurs d'une symbolique matérielle et immatérielle (par exemple, la paix).

Désignation : l'attribution du label du patrimoine européen ne devrait entraîner aucune obligation urbanistique, légale, paysagère, en matière de mobilité et architecturale. La seule loi applicable dans ce cadre est la législation locale.

Retrait du label : les députés estiment que la participation du jury à la procédure de retrait est indispensable pour des raisons de transparence. Les sites devraient pouvoir à tout moment décider de renoncer au label du patrimoine européen.

Nouveau logo : les députés sont d'avis qu'un un nouveau logo, crée par la Commission, contribuerait à la visibilité du label et à la sensibilisation à cette initiative. Toutes les notifications et recommandations du jury européen devraient être publiées sur le site Internet spécifique consacré au label.

Évaluation : le rapport d'évaluation présenté par la Commission devrait être accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Dispositions transitoires : afin de sauvegarder l'image de l'ancien label et de promouvoir celle du nouveau, le Parlement estime qu'aucune disposition transitoire ne devrait être prévue.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 18/11/2010

La présidence a présenté au Conseil un **rapport sur les progrès réalisés** dans la création d'un label du patrimoine européen.

Il s'agit au départ d'une initiative intergouvernementale volontaire à laquelle participent 17 États membres et la Suisse. Ce label a été attribué à 64 sites depuis 2006. En novembre 2008, le Conseil a demandé que cette initiative soit transformée en une action de l'UE, afin d'en améliorer le fonctionnement.

La plupart des principaux points de discussion soulevés au sein du Comité des affaires culturelles ont été résolus pendant la Présidence belge. **Deux points font cependant toujours l'objet de discussions** :

- la question de l'origine des fonds alloués à l'action pour l'année 2013;
- la question de l'institution compétente pour désigner les sites labellisés et, le cas échéant, pour leur retirer le label.

Les questions résolues durant la Présidence belge sont les suivantes :

1) La participation des États tiers à l'action (article 4) : la proposition de la Commission prévoit que l'action est ouverte, sur une base volontaire, à la participation des États membres. Elle est muette quant à la participation des États tiers.

Le Comité des affaires culturelles considère que l'action ne devrait pas être ouverte, dans son principe, aux États tiers. Cependant, il juge opportun que des sites situés dans des États tiers participant au Programme Culture puissent, selon certaines conditions, participer aux sites transnationaux, et ce dès le début de l'action.

Par ailleurs, le Comité estime que la première évaluation de l'action pourrait traiter, entre autres points, de la portée géographique de celle-ci.

2) Le rythme des sélections (article 10) : la proposition de la Commission énonce que chaque État membre a la possibilité de présélectionner jusqu'à deux sites par an, à l'exception des années durant lesquelles se tiendrait la procédure de contrôle (soit tous les 4 ans). Lors de la sélection au niveau de l'UE, la candidature d'au maximum un site par État membre serait retenue.

Le Comité des affaires culturelles souhaite cependant que les sélections (de sites nationaux et transnationaux) se tiennent tous les deux ans, et non tous les ans comme proposé par la Commission.

En outre, le Comité considère qu'une année pourrait être réservée tous les 4 ans à la sélection de sites transnationaux. Dans cette hypothèse, chaque État membre aurait la possibilité de présélectionner un site transnational, qui pourrait ou non être sélectionné au niveau de l'UE.

3) Les sites transnationaux et les sites thématiques nationaux (articles 12 et 12*bis*) : le Comité des affaires culturelles est convenu d'un renforcement des conditions d'éligibilité des sites transnationaux.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 10/05/2010

La présidence espagnole a présenté au Conseil un **rapport** sur les progrès réalisés dans la création d'un label du patrimoine européen (*doc. 9146/10*).

Il s'agit au départ d'une initiative volontaire intergouvernementale à laquelle participent 17 États membres et la Suisse. Ce label a été attribué à 64 sites depuis 2006. En novembre 2008, le Conseil a demandé que cette initiative soit transformée en une **action communautaire**, afin de l'étendre et d'en améliorer le fonctionnement.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 16/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

Á noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil déposée par le groupe EFD a été repoussée en Plénière par 517 voix contre, 59 voix pour et 63 abstentions.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 19/05/2011

En délibération publique, le Conseil est parvenu à un **accord politique**, le Royaume-Uni s'abstenant, sur une décision établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

Ce label est attribué à des sites qui ont une forte valeur symbolique, et pas seulement esthétique, en relation avec l'histoire et le patrimoine de l'Europe (tels que des monuments, des sites naturels, sous marins, archéologiques, industriels ou urbains, des paysages et objets culturels) et qui, en même temps, contribuent à promouvoir les valeurs démocratiques et les droits de l'homme qui sous-tendent l'intégration européenne. La décision a aussi pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Europe chez les citoyens européens, et en particulier chez les jeunes.

Le label du patrimoine européen vise également à contribuer au développement économique et durable des régions, en particulier à travers le tourisme culturel. Il se fonde sur une initiative intergouvernementale lancée en 2006, dans le cadre de laquelle 68 sites situés dans 18 États membres différents ont déjà été labellisés.

Afin d'accroître sa qualité et son efficacité et de garantir son succès à long terme, cette initiative est transformée en une action formelle de l'Union européenne. Cette nouvelle action prévoit que chaque État membre aura la possibilité de présélectionner jusqu'à deux sites tous les 2 ans et qu'un panel d'experts indépendants attribuera le label à un site maximum par pays.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 09/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Le concept initial de «label du patrimoine européen» est né en 2005, comme un moyen de combler le fossé séparant l'Union européenne de ses citoyens. Une mesure a été lancée en avril 2006 par plusieurs États européens, sur une base intergouvernementale. L'objectif était de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Europe parmi ses citoyens et de favoriser un sentiment d'identité européenne en améliorant la connaissance de l'histoire et du patrimoine communs de l'Europe, en particulier chez les jeunes. À ce jour, 64 sites au total, situés dans 17 États membres de même qu'en Suisse, ont obtenu le label.

Toutefois, l'initiative présente quelques faiblesses sur le plan pratique et n'a dès lors pas réussi à exprimer tout son potentiel. C'est pourquoi, sur le modèle des capitales européennes de la culture, les États membres ont demandé à la Commission de transformer le label du patrimoine européen – initiative intergouvernementale – en **une action officielle de l'Union européenne**, afin d'en améliorer le fonctionnement et de garantir son efficacité dans la durée. Demande réitérée par le Conseil, dans ses conclusions de novembre 2008.

Pour sa part, le Parlement européen a encouragé la mise sur pied du label du patrimoine européen, d'abord dans sa résolution du 29 novembre 2007 intitulée «une nouvelle politique européenne du tourisme: renforcer le partenariat pour le tourisme en Europe» (2006/2129(INI)), puis dans sa résolution du 10 avril 2008 sur un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (2007/2211(INI)), dans laquelle il prônait «la **création d'un label du patrimoine européen** visant à mettre en valeur la dimension européenne des biens culturels, monuments, sites et lieux de mémoire, témoins de l'histoire et du patrimoine européen».

La présente proposition répond à ces diverses attentes.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact du label du patrimoine européen a envisagé 3 scénarios :

- **Option 1** : maintenir le label en tant qu'initiative intergouvernementale, sans intervention de l'UE ;
- **Option 2** : maintenir le label en tant qu'initiative intergouvernementale mais avec le soutien financier de l'UE ;
- **Option 3** : transformer le label en une initiative de l'Union européenne au moyen d'une décision du Parlement européen et du Conseil, à l' instar des capitales européennes de la culture en 1999.

La comparaison des scénarios a montré que la **3ème option** créerait indubitablement une valeur ajoutée et permettrait d'atteindre des résultats auxquels les États membres ne pourraient parvenir seuls, même avec le soutien financier de l'UE. Il est également ressorti de l'analyse d'impact que la procédure de sélection préférable pour attribuer le label était la sélection à deux niveaux (au niveau national, puis européen).

BASE JURIDIQUE : article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition est conforme au principe de subsidiarité. La participation des États membres sera volontaire et, dans le droit fil de l'article 167 du traité, l'intervention de l'Union dans le cadre du label du patrimoine européen servira à renforcer la coordination entre les États membres et à appuyer leur action en contribuant à la définition et à l'application correcte de nouveaux critères de sélection communs, clairs et transparents, ainsi que de nouvelles procédures de sélection et de contrôle.

CONTENU : les principaux éléments de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Objectifs : le label intergouvernemental du patrimoine européen a été conçu dans le but de rapprocher l'Europe de ses citoyens. La question étant vaste et complexe (car touchant à diverses initiatives européennes), la Commission propose 3 niveaux d'objectifs pour le nouveau label du patrimoine européen :

Des objectifs généraux qui visent à :

- renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens, en s'appuyant sur l'histoire et le patrimoine culturel qu'ils partagent de même que sur la valeur de la diversité;
- encourager le dialogue interculturel.

Des objectifs intermédiaires qui entendent :

- souligner l'intérêt des sites qui ont marqué l'histoire et la construction de l'UE et les mettre en valeur;
- aider les citoyens européens à mieux comprendre la construction de l'Europe ainsi que leur patrimoine culturel commun – et néanmoins diversifié –, en particulier les valeurs démocratiques et les droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne.

Des objectifs spécifiques qui visent à :

- développer la dimension européenne des sites;
- sensibiliser les jeunes à leur patrimoine culturel commun;
- faciliter le partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques à travers l'Europe;
- améliorer l'accessibilité des sites patrimoniaux pour l'ensemble du public et notamment les jeunes;
- renforcer le dialogue interculturel, en particulier parmi les jeunes, par l'éducation artistique, l'éducation à la culture et l'éducation à l'histoire;
- favoriser les synergies entre le patrimoine culturel, d'une part, et la création et la créativité contemporaines, d'autre part;
- contribuer à l'attractivité et au développement durable des régions.

Participation à l'action : compte tenu de la nature du label du patrimoine européen et de ses objectifs, la Commission propose que l'action ne soit ouverte, dans un premier temps, qu'aux 27 États membres, **sur une base volontaire**.

Procédure de sélection : la proposition définit une **nouvelle procédure de sélection**, qui combine les niveaux national et européen. La présélection des sites serait réservée aux États membres et la sélection finale se déroulerait au niveau de l'Union, avec l'appui d'un jury composé d'experts indépendants. Ce mécanisme garantit l'application correcte des critères, ainsi que l'importance de la dimension européenne, et assure une distribution équitable des sites à travers l'Union européenne.

Le **jury d'experts indépendants** serait composé de 12 membres nommés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur le modèle du jury qui sélectionne les capitales européennes de la culture. Ces experts devront posséder une solide expérience et une expertise confirmée dans le domaine de la culture, du patrimoine, de l'histoire européenne ou dans d'autres domaines pertinents au regard des objectifs du label du patrimoine européen.

La Commission propose de donner la possibilité à chaque État membre de présélectionner tout au plus **2 sites par année** où une sélection sera à faire. De cette façon, le nombre de sites restera raisonnable et, en même temps, les États membres conserveront une certaine marge de manœuvre, étant donné que certains d'entre eux ont une plus grande réserve de sites potentiels que d'autres.

Le jury d'experts indépendants aura ensuite la possibilité de choisir parmi les sites présélectionnés, pour ne retenir au maximum **qu'un site par État membre chaque année où une sélection aura lieu**. Il est proposé de donner la priorité aux sites présentant une forte **dimension transnationale**, afin de créer un peu de concurrence entre les sites au niveau de l'Union et de contribuer à garantir la qualité générale des sites et, partant, la crédibilité et le prestige de l'initiative.

Une procédure de contrôle interviendra tous les 4 ans, après 3 années successives consacrées à la sélection de nouveaux sites. Ce rythme devrait permettre de limiter la charge administrative, tant pour les États membres que pour la Commission. Le calendrier en annexe illustre le déroulement de la procédure proposée.

Contrôle des sites et retrait du label : le label devrait, en principe, **être attribué de manière permanente**, étant donné que la valeur symbolique des sites sélectionnés ne diminuera pas avec le temps. Cependant, afin de préserver la qualité et la crédibilité des sites dans le temps, un bon système de contrôle est nécessaire, pour vérifier que les sites labellisés respectent toujours les engagements pris au moment de leur candidature. Ce **contrôle incomberait aux États membres**, qui devront faire rapport au jury européen tous les 4 ans. Dans le cas où certains sites ne rempliraient plus leurs obligations, le label pourrait être retiré.

Modalités pratiques : la Commission soutiendra cette initiative afin d'assurer une stabilité plus grande que celle résultant des dispositions actuelles et de renforcer l'expertise. Cette solution permettra de profiter de l'expérience déjà acquise dans le cadre, par exemple, des capitales européennes de la culture ou du prix du patrimoine culturel de l'Union européenne/concours Europa Nostra. Elle nécessitera toutefois la mise à disposition de ressources supplémentaires (un administrateur et un assistant). En vue de maintenir l'organisation pratique aussi légère et souple que possible, certaines tâches administratives pourront être sous-traitées au moyen de procédures de passation de marchés.

Évaluation : une évaluation régulière de l'initiative sera nécessaire pour garantir son efficacité et sa crédibilité. Cette évaluation devra analyser à la fois les procédures de mise en œuvre et l'effet cumulé réel de l'initiative dans son ensemble. Il s'agira de déterminer en quoi l'action fonctionne bien, si elle doit se poursuivre, en quoi elle peut être améliorée et, surtout, la meilleure façon d'apporter ces améliorations. Le contrôle des sites labellisés sera pris en compte dans cette évaluation. Celle-ci relèverait de la responsabilité de la Commission et prendrait la forme d'une évaluation externe qui se tiendrait tous les 6 ans.

Dispositions transitoires : des mesures transitoires sont prévues pour définir le statut des sites qui ont déjà obtenu le label dans le cadre de l'initiative intergouvernementale. Ces sites devront être réévalués à la lumière des nouveaux critères, de manière à ce que la cohérence globale de l'initiative soit garantie. Pour mettre tous les États membres sur un pied d'égalité, il est prévu de donner l'occasion à ceux qui ne participaient pas à l'initiative intergouvernementale de présenter une 1ère liste de sites avant que la procédure de sélection ordinaire ne débute.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les crédits annuels destinés au label du patrimoine européen seront autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier pluriannuel. Ces crédits couvriront les coûts suivants: les coûts du jury européen d'experts, de la visibilité de l'initiative au niveau européen, de certaines activités de mise en relation des sites et des ressources humaines nécessaires à la Commission pour soutenir cette action. Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, il est prévu que l'Union européenne consacre un budget de **1.350.000 EUR** à cette initiative.

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 29/07/2011 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil. Bien que ce texte comporte certaines modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission, tant en termes de structure de l'acte que quant au fond, elle a retenu l'approche de base proposée par la Commission ainsi que tous les principaux éléments de la proposition tels que :

- le processus de sélection en deux phases (une présélection à l'échelon national suivie d'une sélection au niveau de l'Union),
- l'évaluation par un jury européen d'experts indépendants,
- la désignation de sites par la Commission,
- l'introduction de mesures pour assurer la transition entre l'initiative intergouvernementale et l'action de l'Union européenne.

Modifications liées à des amendements du Parlement européen : les principales modifications retenues par le Conseil à l'issue de la première lecture du Parlement peuvent se résumer comme suit :

- **Définitions** : la définition des sites figurant dans la proposition de la Commission a été élargie à 3 nouveaux types de sites: les sites sous-marins, archéologiques, industriels.
- **Portée géographique** : la position suit l'approche de base retenue par la Commission selon laquelle, au cours du processus d'évaluation, il convient d'étudier l'élargissement de la portée géographique de l'action ainsi que d'autres éléments. Il y aurait notamment lieu d'étudier l'élargissement de la portée géographique de l'action déjà au cours de la 1ère évaluation, c'est-à-dire 6 ans après l'entrée en vigueur de la décision, ce qui permettrait de tester le fonctionnement de l'action tout d'abord parmi les États membres de l'UE avant de l'ouvrir, le cas échéant, à des pays tiers.
- **Jury européen d'experts indépendants** : la participation du Comité des régions dans les procédures de sélection et de contrôle est importante étant donné que les sites du patrimoine culturel sont souvent gérés par des autorités locales ou régionales. La position tient compte de cet élément en ajoutant un expert nommé par le Comité des régions aux membres du jury européen désignés par le Parlement, le Conseil et la Commission. Le texte souligne en outre qu'il sera nécessaire que les institutions concernées veillent à ce que les experts désignés aient des compétences complémentaires et que leur répartition géographique soit équilibrée.

- **Fréquence de la sélection** : la position a transformé la sélection annuelle des sites, proposée initialement par la Commission, en une **sélection organisée tous les 2 ans**: cette modification se justifie principalement par la volonté d'éviter une augmentation incontrôlée du nombre de sites qui pourrait nuire au prestige et à la qualité du label. En même temps, la fréquence bisannuelle permettra de parvenir à une masse critique de sites dans un délai raisonnable pour que le label soit connu du public.
- **Renforcement de l'information fournie par la Commission** : le texte de la position a introduit, à la charge de la Commission, l'obligation d'informer le Parlement, le Conseil et le Comité des régions à chaque stade du processus de sélection: présélection de sites par les États membres, sélection par le jury européen, désignation des sites sélectionnés par la Commission, retrait du label à un site et renonciation à celui-ci. En vertu de cette procédure transparente, toutes les parties prenantes auront la possibilité d'attirer l'attention de la Commission sur toute observation qu'elles pourraient formuler quant aux sites candidats.
- **Sites transnationaux** : la position du Conseil est favorable à ce type de site comme l'était la proposition de la Commission. Toutefois, elle définit plus précisément les conditions que doit remplir un tel site, en particulier la nécessité d'un coordinateur et l'obligation, pour les sites participant à un site transnational, de consulter leurs autorités nationales compétentes.
- **Sites thématiques nationaux** : la position du Conseil fait des "sites nationaux thématiques" un nouveau type de site, ce qui permet aux sites situés dans un État membre donné et rassemblés autour d'un **thème commun** de présenter une seule et même candidature.
- **Renonciation** : la position établit une nouvelle procédure qui permet à un site ne souhaitant plus participer à l'action de renoncer au label. Cette disposition est conforme au caractère volontaire de la participation à l'action.
- **Dispositions transitoires** : la position du Conseil suit l'approche de base retenue par la Commission pour assurer la transition entre l'initiative intergouvernementale et une action menée par l'Union européenne en permettant aux États membres de proposer également les sites qui, le cas échéant, ont été précédemment labellisés dans le cadre de l'initiative intergouvernementale. Tous les sites proposés à la labellisation pendant la période transitoire devront être évalués selon les mêmes critères et seront soumis aux mêmes procédures que les sites désignés en temps normal. Pour assurer l'égalité de traitement entre les États membres dont les sites se sont vu attribuer le label intergouvernemental et ceux qui n'ont pas ce type de sites, le texte de la position fixe un maximum de 4 sites que tout État membre peut désigner au cours de la période transitoire.
- **Dispositions financières** : le montant de l'enveloppe financière proposé initialement par la Commission reposait sur l'hypothèse que la décision entrerait en vigueur en 2011 et que la première sélection serait organisée en 2012. Étant donné que le texte modifié a allongé les travaux préparatoires d'un an, le budget de l'action européenne a été **réduit à 650.000 EUR** pour la période 2012-2013.

Conclusions : la position en première lecture qui résulte des négociations informelles qui se sont tenues entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission garde l'approche et l'architecture juridique proposées par la Commission. Elle met en place des procédures et des critères communs, clairs et transparents pour le label du patrimoine européen et renforce la coordination entre les États membres. Des modifications significatives ont été apportées à la fréquence de la sélection, à la composition du jury européen, aux types de sites et aux informations fournies. Par ailleurs, un certain nombre de points ont fait l'objet de précisions importantes notamment les définitions, les critères, les conditions que doivent remplir les sites transnationaux et les sites thématiques nationaux, la renonciation au label et les dispositions transitoires.